partiel (dispositions supplétives)

Section 4 : Congé d'enseignement ou de recherche

Sous-section 1: Ordre public

. 31.42-125 LOI n' 2020-1674 du 24 décembre 2020 - ant. 26 Logif. **Disegif. *** Plan ** Jp. C. Cass. *** Jp. Appel *** Jp. Admin. *** Jurical** **Disegif. *** Plan *** Jp. C. Cass. *** Jp. Appel *** Jp. Admin. *** Jurical** **Disegif. *** Plan *** Jp. C. Cass. *** Jp. Appel *** Jp. Admin. *** Jurical** **Disegif. *** Plan *** Jp. C. Cass. *** Jp. Appel *** Jp. Admin. *** Jp. Admin. *** Jp. Appel *** Jp. Admin. *** Jp.

Le salarié qui souhaite dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique, professionnel ou supérieur en formation initiale ou continue a droit, sous réserve d'une condition d'ancienneté et dans les conditions fixées à la présente section :

- 1° Soit à un congé;
- 2° Soit à une période de travail à temps partiel.

L'article L. 3142-125 s'applique également au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une collectivité territoriale, une entreprise publique ou privée, sauf si son employeur établit que l'exercice de ce droit par le salarié compromet directement la politique de recherche, d'innovation et de développement technologique de l'entreprise.

. 3142-127 LOI n²2020-1674 du 24 décembre 2020 - art. 26 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ⋒ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ② Juricaf

Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, l'employeur peut différer le départ en congé ou le début de la période de travail à temps partiel du salarié lorsque l'exercice de ce droit aurait pour effet de porter le pourcentage de salariés simultanément absents à ce titre à un niveau excessif au regard de l'effectif total de l'entreprise.

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur peut différer le départ en congé ou le début de la période de travail à temps partiel du salarié lorsque l'exercice de ce droit aurait pour effet de porter le nombre d'heures de congé demandées à un niveau excessif au regard du nombre total d'heures travaillées dans l'année. Toutefois, le nombre d'heures de congé auquel un salarié a droit peut être, à sa demande, reporté d'une année sur l'autre, sans que le cumul des reports puisse dépasser quatre ans.

Sous-section 2 : Champ de la négociation collective

3142-129 LOI n°2020-1674 du 24 décembre 2020 - art. 26

■ Legif. ■ Plan 🎄 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🧟 Juricar

Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-125, un accord collectif détermine :

- 1° La durée maximale du congé ou de la période de travail à temps partiel;
- 2° Le nombre de renouvellements possibles de ce congé ou de cette période ;
- 3° La condition d'ancienneté requise pour avoir droit à ce congé ou à cette période ;
- 4° Les délais dans lesquels le salarié informe l'employeur de la date à laquelle il souhaite partir en congé ou, en cas de passage à temps partiel, de la date de début de la période de travail à temps partiel et de l'amplitude de la réduction souhaitée de son temps de travail, ainsi que de la durée envisagée de ce congé ou de cette période ;

p.588 Code du travai